

COMMUNE DE MARIGNY

ARRETE MUNICIPAL 2025AR017 PORTANT INTERDICTION D'EMPRUNTER LA TRACE LE LONG DU LAC VERS LE CAMPING DE LA PERGOLA

Monsieur le Maire de la commune de Marigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

CONSIDÉRANT que les usages et les habitudes des piétons ont contribué à ouvrir un passage longeant le camping en bordure du Lac.

CONSIDÉRANT que ce passage n'en est pour autant pas inscrit dans les circuits référencés dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

CONSIDÉRANT la dégradation du talus et les dangers que cela représente.

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité essentiellement liées aux risques de chutes, la trace bordant le long du lac vers le Camping de la Pergola est interdite à toute personne, et ce à partir du 10 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage en mairie et sur site.

Article 3 : M. le Maire de Marigny, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, M. le Président du Conseil départemental du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura.
- Camping de la Pergola.

Marigny, le 10 juillet 2025

Monsieur le Maire,
MARESCHAL Louis-Pierre

